

Convention financière 2018

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 avril 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Cadence, représentée par son Président, M. Daniel CHAPELLE

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 avril 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions suivant que le bénéficiaire s'engage à réaliser :

- Articuler l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement spécialisé et les pratiques musicales ;
- Accompagner les territoires et leurs projets ;
- Qualifier l'encadrement des pratiques collectives et contribuer aux recherches menées sur ce thème ;
- Recenser et valoriser le patrimoine autour des pratiques en amateur et du répertoire musical ;
- Renouveler et diversifier les répertoires par la formation et l'aide à la création ;
- Faciliter l'accès à la pratique musicale pour tous, en particulier pour les personnes en situation de handicap ;
- Informer et communiquer sur les lieux et les acteurs des pratiques musicales en amateur, développer les partenariats et les réseaux ;
- Initier et former les publics aux pratiques musicales.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2 Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2018 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 78 720 € (soixante-dix-huit mille sept cent vingt euros).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 75 % à réception de la présente convention signée ;
- le versement du solde de 25 % au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir avant le 30 juin de chaque année, le bilan financier et le compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire et assortis le cas échéant de commentaires, ainsi que le rapport moral ; les compte-rendus ou procès-verbaux des assemblées, signés par le Président en fonction ou par la personne habilitée, lui sont également adressés après leur approbation définitive par les organes statutaires de l'association ;
- remettre avant le 30 juin de chaque année, un bilan des activités qualitatif, descriptif, rédigé et chiffré, certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- prévenir de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- aviser de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, sa direction, son administration, etc. ;
- désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage à :

- déposer à la Préfecture de la Région, en vue d'une éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes d'emploi des subventions affectées ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Règlement n°99-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Daniel CHAPELLE